



Traité Chvouot

Michna 1 - Chapitre 3

שְׁבוּעוֹת, שְׁתִּים שֶׁהֵן אַרְבַּע:
"שְׁבוּעָה שֶׁאֵכֶל", וְ"שֶׁלֹּא אֵכֶל",
"שֶׁאֵכֶלְתִּי", וְ"שֶׁלֹּא אֵכֶלְתִּי".
"שְׁבוּעָה שֶׁלֹּא אֵכֶל", וְאֵכֶל כָּל שֶׁהוּא,
חֵיב.

דְּבַר רַבִּי עֲקִיבָה.
אָמְרוּ לוֹ לְרַבִּי עֲקִיבָה:
בְּאִיכָן מְצִינוּ בְּאוֹכֵל כָּל שֶׁהוּא,
שֶׁהוּא חֵיב, שָׁזָה חֵיב?
אָמַר לֵהֶן:

בְּאִיכָן מְצִינוּ בְּמַדְבֵּר וּמִבֵּיא קֶרֶבֶן,
שָׁזָה מַדְבֵּר וּמִבֵּיא קֶרֶבֶן?
"שְׁבוּעָה שֶׁלֹּא אֵכֶל", וְאֵכֶל וְשָׁתָה,
אֵינוֹ חֵיב אֶלָּא אַחַת.
"שְׁבוּעָה שֶׁלֹּא אֵכֶל וְשָׁלֹא אֶשְׁתָּה", וְאֵכֶל וְשָׁתָה,
חֵיב שְׁתִּים.

Les serments sont de deux sortes, qui se composent de quatre. Ainsi, « je jure de manger, ou : de ne pas manger » ou bien « je jure avoir mangé, ou : n'avoir pas mangé ». Celui qui dit « je jure que je ne mangerai pas », et a mangé si peu que soit, est passible de la pénalité. Tel est l'avis de Rabbi Akiva.

Mais, lui fut-il objecté, où trouvons-nous dit qu'une consommation interdite minimale entraîne une condamnation, de façon qu'ici l'auteur du faux serment soit coupable pour si peu ? C'est vrai, répliqua Rabbi Akiva ; mais nous ne trouvons pas davantage que quelqu'un, pour avoir parlé à tort, soit tenu d'offrir un sacrifice, et pourtant cela arrive. Celui qui dit : « je jure que je ne mangerai pas », et il a mangé et bu, n'est qu'une fois coupable. Celui qui dit : « je jure de ne manger ni boire », puis il mange et boit, est deux fois coupable.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions